

Arrêt

n° 128 735 du 4 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 361 du 10 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«M. I.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu (mère tutsi) et de religion protestante.

Né le 2 janvier 1972 à Nyarugenge, vous êtes scolarisé jusqu'en fin de classes primaires. Vous arrêtez votre scolarité en 1985, puis débutez le commerce de vêtements avant de travailler dans la vente de

chaussures, à votre propre compte. Vous épousez [C.M.] le 17 juillet 2012 à Kigali et êtes aujourd'hui père de quatre enfants.

Le 22 avril 2013, au cours de la soirée, vous vous rendez à Nyabugogo avec votre frère, [E.N.]. Vous avez rendez-vous avec [C.S.] qui, dans le cadre de votre activité commerciale, doit vous remettre la somme de 150 000 francs rwandais que vous lui aviez avancée. En arrivant sur les lieux, vous êtes tous deux immédiatement arrêtés par des militaires. Ils vous placent dans un fourgon avec une trentaine de personnes venant également d'être interpellées. Sans explication aucune, vous êtes conduits à Bigogue Gisenyi, un camp militaire. Au cours de la journée suivante, on vous annonce que vous serez très rapidement envoyés au Congo dans le but de combattre aux côtés du M23.

En fin de journée, vous, votre frère et dix autres personnes êtes désignés afin d'aller chercher de l'eau dans la forêt de Bigogue. Un surveillant vous accompagne. Vous profitez d'un moment d'inattention pour vous échapper. Vous fuyez vous cacher dans la forêt et vous vous abritez dans une fosse. Une trentaine de minutes plus tard, le surveillant se rend compte de votre absence et appelle du renfort. Alors que les militaires se mobilisent pour vous retrouver, vous prenez peur et fuyez. Votre frère, démasqué, est grièvement blessé et vous n'avez, à ce jour, plus aucune nouvelle de lui. Lors de votre fuite, vous parvenez à rejoindre le champ voisin et y restez caché jusqu'au matin. Vous vous abritez ensuite chez la grand-mère de votre épouse et vous prévenez votre femme par téléphone de la situation.

Le lendemain, elle reçoit au domicile familial une convocation de police. Elle se rend à la brigade de Nyamirambo dans laquelle elle sera détenue durant trois jours. Torturée, maltraitée, votre épouse supplie le surveillant de la libérer. Il lui propose d'organiser son évasion en échange de 50000 francs rwandais et à condition qu'elle accepte d'entretenir un rapport sexuel avec lui. Elle accepte, le surveillant la libère. Elle passe la nuit chez sa soeur avant de vous rejoindre chez sa grand-mère.

Le 3 mai 2013, à 10 heures du matin, des policiers se rendent à votre domicile. Ils torturent l'employée de maison dans le but qu'elle leur livre des informations vous concernant. Elle finit pas leur révéler l'adresse à laquelle vous vous trouvez. Après le départ des policiers, elle vous téléphone immédiatement pour vous informer de la situation.

Le 4 mai 2013, à 6 heures du matin, vous et votre épouse quittez le Rwanda. Vous restez en Ouganda jusqu'au 10 juin 2013. Tous deux munis d'un faux passeport, vous prenez l'avion pour la Belgique et arrivez le 11 juin 2013. Avec votre épouse, vous déposez une demande d'asile ce même jour.

Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec la soeur de votre épouse et votre employée de maison. Après votre départ, la soeur de votre épouse tente de prendre à sa charge vos deux plus jeunes enfants. Elle est arrêtée et détenue durant trois jours. Elle promet aux policiers de ne plus s'occuper de vos enfants. A ce jour, ils sont toujours dans votre résidence de Kigali, surveillés par votre employée de maison. A de nombreuses reprises, les policiers sont venus les questionner à votre sujet. Récemment, une femme policière a évoqué la possibilité que vos enfants soient placés en orphelinat, votre employée de maison a catégoriquement refusé.

Le 7 septembre 2013, vous adhérez au RNC (Rwanda National Congress) et assistez à plusieurs réunions du parti. Désormais, vous avez peur que l'Etat rwandais ne soit informé de votre récente implication politique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire en la réalité de persécutions alléguées.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que les conditions de votre enrôlement forcé sont très peu vraisemblables.

En effet, vous dites avoir été arrêté en pleine ville, au vu et au su de la population, sans jamais avoir été auparavant inquiété par le gouvernement rwandais (Rapport d'audition du 15 janvier 2014, Page 11). Or, le Commissariat général souligne que le soutien militaire du Rwanda au M23 a toujours été

formellement démenti par les autorités étatiques. Le Commissariat général ne peut donc croire que les autorités rwandaises enlèvent d'un coup trente hommes dans un quartier populaire de Kigali, sans la moindre mesure de discrétion. En effet, il est peu vraisemblable que l'Etat rwandais agisse de manière aussi visible.

En outre, vous êtes marié, commerçant et père de quatre enfants ; autant de facteurs pouvant très rapidement rendre visible votre disparition (idem, Pages 3 et 6). Il est donc peu vraisemblable, eu égard à votre statut social, que les autorités rwandaises prennent publiquement un tel risque afin de vous contraindre à rejoindre les forces armées.

Par ailleurs, vos déclarations révèlent que n'avez aucune expérience militaire, ni aucune connaissance du conflit opposant les M23 à l'armée congolaise (idem, Pages 12, 13 et 14). Un tel constat affaiblit une nouvelle fois la réalité de votre enrôlement. En effet, votre inexpérience ne garantirait nullement les autorités rwandaises de la qualité de votre travail. Cet aspect de votre récit est d'autant moins crédible que nombre de personnes seraient plus qualifiées que vous pour effectuer une telle mission.

Le Commissariat général souligne enfin que, alors que vous deviez être affecté dès le lendemain sur une base congolaise, vous ne savez ni dans quelle ville vous alliez être envoyé, ni le nom du commandant sous les ordres duquel vous deviez être placé, ni même les objectifs recherchés par les rebelles du M23 (idem, Page 14). Concernant une éventuelle formation militaire, vous ne savez pas non plus quand ou où elle devait se dérouler (idem). Il est néanmoins peu vraisemblable que, la veille de votre intégration aux côtés des forces rebelles, des informations aussi élémentaires ne vous aient pas été délivrées, alors même que vous dites avoir passé une journée entière dans le camp militaire.

Par ailleurs, les conditions de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, vous dites avoir profité d'un moment d'inattention du seul surveillant en charge des douze détenus (idem, Page 4). Or, il est peu crédible que les militaires laissent douze hommes, dont certains ont été enrôlés de force, libres de circuler dans la forêt sur une distance d'un kilomètre sous la surveillance d'un seul homme. En outre, il est peu vraisemblable qu'un surveillant, pourtant aguerri à ce genre de travail, vous place ainsi hors de son champ de vision pendant plus de trente minutes, vous permettant aisément de prendre la fuite. La durée, à savoir plusieurs dizaines de minutes, qui lui a été nécessaire pour qu'il prenne conscience de votre absence est également peu convaincante (idem, Page 4).

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles votre femme a été libérée de la prison, accompagnée jusqu'au seuil de l'immeuble par le surveillant, sont de même peu crédibles (idem, Page 7). En effet, que l'un des agents chargés de sa surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, organise sa fuite en lui proposant un chantage sexuel, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, sa libération contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Enfin, il est peu vraisemblable que, prévenu par votre employée de maison de la visite imminente des policiers qui auraient réussi à vous localiser, vous attendiez près de 24 heures avant de quitter le lieu dans lequel vous étiez caché (idem, Page 10). Partant, le manque d'empressement dont vous faites part n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue.

Autant d'ignorances, d'invraisemblances et d'incohérences ne permettent pas de tenir pour établis les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre récente adhésion au RNC est de nature à produire, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, invité à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant votre parti, vous restez en défaut de pouvoir éclairer le Commissariat général. En effet, vous vous équivoquez quant à la composition du parti (ses organes exécutifs) et plus particulièrement quant aux fonctions de Gervais Condo et de Jérôme Nayigiziki, vous ignorez depuis quand l'actuel coordinateur de la branche belge du parti est en fonction (idem, Page 19).

Invité à préciser le programme politique du parti, vous restez vague et peu circonstancié, incapable de donner la moindre mesure significative en matière d'éducation, d'écologie ou encore de justice (idem, Page 18). En outre, vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons vous avez choisi ce parti

d'opposition et citez de manière peu spontanée le caractère pluriethnique du RNC (*idem*, Page 15). Enfin, vous prétendez que le RNC a été agréé au Rwanda en 2012, ce qui est, au vu des informations versées au dossier, totalement erroné (*idem*, Page 18). Ces constatations sont de nature à remettre en cause la réalité de votre appartenance au RNC.

Par ailleurs, à supposer votre appartenance comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe également que vous n'êtes qu'un « simple membre » du RNC depuis quelques mois seulement et que vous dites n'avoir participé qu'à trois réunions (*idem*, Page 16). Le Commissariat général constate que, d'une part, vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC, et estime, d'autre part, que votre profil politique n'est pas de nature à justifier, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Ainsi, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion, vous tenez des propos hypothétiques à savoir que les autorités envoient des espions, sans plus de précisions (*idem*, Page 16). En outre, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document

Les photos de vos enfants et celle de votre mariage ne permettent pas non plus de prouver la réalité des persécutions alléguées.

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, **la carte de membre du parti** ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, cette carte ne comporte aucune donnée permettant de la relier à une personne en particulier : elle ne comporte ni le nom, ni la photo de son détenteur. En outre, la signature présente sur ce document diffère de celle que vous utilisez depuis l'introduction de votre demande d'asile (voir documents Office des étrangers). Dès lors cette carte ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez.

En outre, concernant les articles internet déposés, le Commissariat général rappelle que la **simple invocation de rapports et / ou d'articles de presse** faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Enfin, **concernant l'avis de recherche que vous déposez**, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause. Pour le surplus, rappelons que vous ne prouvez pas votre identité et que par conséquent, ce document ne peut être relié à votre personne.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

M.C.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Née le 11 janvier 1983 à Nyarugenge, vous êtes scolarisée jusqu'en quatrième secondaire dans le Groupe scolaire pour filles de Rambura. En 2000, vous vous mettez en ménage avec votre compagnon, [I.M.] et, parallèlement à vos études, vous débutez le commerce de chaussures. En 2002, vous tombez enceinte de votre premier enfant et êtes contrainte d'arrêter votre scolarité. Vous épousez [I.M.] le 17 juillet 2012 à Kigali et êtes aujourd'hui mère de quatre enfants.

En 2012, vous êtes convoquée par la police pour ne pas avoir assisté aux manifestations organisées pour la commémoration du génocide. Vous vous présentez à la brigade et expliquez aux policiers qu'en raison de votre extrême sensibilité vous avez préféré vous tenir à l'écart de ces manifestations. Vous restez une journée en détention, puis êtes libérée, le soir même.

Le 22 avril 2013, au cours de la soirée, votre époux se rend à Nyabugogo avec son frère, [E.N.]. Ils ont rendez-vous avec [C.S.] qui, dans le cadre de leur activité commerciale, doit lui remettre la somme de 150 000 francs rwandais que votre époux lui a avancée. En arrivant sur les lieux, votre époux et son frère sont immédiatement arrêtés par des militaires. Ils sont placés dans un fourgon avec une trentaine de personnes venant également d'être interpellées. Sans explication aucune, ils sont conduits à Bigogwe Gisenyi, un camp militaire. On leur annonce à leur arrivée qu'ils vont être envoyés au Congo dans le but de combattre aux côtés du M23. Le lendemain, votre époux, son frère et dix autres personnes sont désignés afin d'aller chercher de l'eau dans la forêt de Bigogwe. Un surveillant les accompagne. Votre mari et son frère profitent d'un moment d'inattention pour échapper à la surveillance du militaire. Ils fuient se cacher dans la forêt et s'abritent dans une fosse. Une trentaine de minutes plus tard, le surveillant se rend compte de leur absence et appelle du renfort. Alors que les militaires se mobilisent pour les retrouver, ils prennent peur et s'enfuient. Votre beau-frère, démasqué, est grièvement blessé et vous n'avez, à ce jour, plus aucune nouvelle de lui. Dans sa fuite, votre époux parvient à rejoindre le champ voisin et reste ainsi caché jusqu'au matin. Il s'abrite ensuite chez votre grand-mère et vous prévient par téléphone de la situation.

Le lendemain, vous recevez au domicile familial une convocation de police à votre nom. Suivant les conseils de votre époux, vous vous rendez au commissariat et êtes détenue durant trois jours. Torturée, maltraitée, vous suppliez le surveillant de vous libérer. Il vous propose d'organiser votre évasion en échange de 50000 francs rwandais et à condition d'entretenir un rapport sexuel avec lui. Vous acceptez, le surveillant vous libère. Vous passez la nuit chez votre soeur avant de rejoindre votre époux chez votre grand-mère.

Le 3 mai 2013, à 10 heures du matin, des policiers se rendent à votre domicile. Ils torturent l'employée de maison dans le but qu'elle leur livre des informations vous concernant. Elle finit par leur révéler l'adresse à laquelle vous vous trouvez. Après le départ des policiers, elle vous téléphone immédiatement pour vous informer de la situation.

Le 4 mai 2013, à 6 heures du matin, vous et votre époux quittez le Rwanda. Vous restez en Ouganda jusqu'au 10 juin 2013. Tous deux munis d'un faux passeport, vous prenez l'avion pour la Belgique et arrivez le 11 juin 2013. Ce même jour, vous déposez avec votre époux une demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre soeur Rosine et votre employée de maison. Après votre départ, Rosine tente de prendre à sa charge vos deux plus jeunes enfants. Elle est arrêtée et détenue durant trois jours. Elle promet aux policiers de ne plus s'occuper de vos enfants. A ce jour, ils sont toujours dans votre résidence de Kigali, surveillés par votre employée de maison. A de nombreuses reprises, les policiers sont venus les questionner à votre sujet. Récemment, une femme policière a évoqué la possibilité que vos enfants soient placés en orphelinat, votre employée de maison a catégoriquement refusé.

Le 9 juillet 2013, vous adhérez au RNC (Rwanda National Congress) et assistez à plusieurs réunions du parti. Désormais, vous avez peur que l'Etat rwandais ne soit informé de votre récente implication politique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire en la réalité de persécutions alléguées.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez votre départ du Rwanda aux faits de persécutions évoqués par votre époux à l'appui de sa demande d'asile ([I.M.], dossier 1314217) (Rapport d'audition du 15 janvier 2014, Page 12). En l'espèce, votre mari prétend avoir échappé à l'armée après avoir été victime d'un enrôlement forcé (ibidem). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est la suivante :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire en la réalité de persécutions alléguées.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que les conditions de votre enrôlement forcé sont très peu vraisemblables. En effet, vous dites avoir été arrêté en pleine ville, au vu et au su de la population, sans jamais avoir été auparavant inquiété par le gouvernement rwandais (Rapport d'audition du 15 janvier 2014, Page 11). Or, le Commissariat général souligne que le soutien militaire du Rwanda au M23 a toujours été formellement démenti par les autorités étatiques. Le Commissariat général ne peut donc croire que les autorités rwandaises enlèvent d'un coup trente hommes dans un quartier populaire de Kigali, sans la moindre mesure de discrétion. En effet, il est peu vraisemblable que l'Etat rwandais agisse de manière aussi visible.

En outre, vous êtes marié, commerçant et père de quatre enfants ; autant de facteurs pouvant très rapidement rendre visible votre disparition (idem, Pages 3 et 6). Il est donc peu vraisemblable, eu égard à votre statut social, que les autorités rwandaises prennent publiquement un tel risque afin de vous contraindre à rejoindre les forces armées.

Par ailleurs, vos déclarations révèlent que n'avez aucune expérience militaire, ni aucune connaissance du conflit opposant les M23 à l'armée congolaise (idem, Pages 12, 13 et 14). Un tel constat affaiblit une nouvelle fois la réalité de votre enrôlement. En effet, votre inexpérience ne garantirait nullement les autorités rwandaises de la qualité de votre travail. Cet aspect de votre récit est d'autant moins crédible que nombre de personnes seraient plus qualifiées que vous pour effectuer une telle mission.

Le Commissariat général souligne enfin que, alors que vous deviez être affecté dès le lendemain sur une base congolaise, vous ne savez ni dans quelle ville vous alliez être envoyé, ni le nom du commandant sous les ordres duquel vous deviez être placé, ni même les objectifs recherchés par les rebelles du M23 (idem, Page 14). Concernant une éventuelle formation militaire, vous ne savez pas non plus quand ou où elle devait se dérouler (idem). Il est néanmoins peu vraisemblable que, la veille de votre intégration aux côtés des forces rebelles, des informations aussi élémentaires ne vous aient pas été délivrées, alors même que vous dites avoir passé une journée entière dans le camp militaire.

Par ailleurs, les conditions de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, vous dites avoir profité d'un moment d'inattention du seul surveillant en charge des douze détenus (idem, Page 4). Or, il est peu crédible que les militaires laissent douze hommes, dont certains ont été enrôlés de force, libres de circuler dans la forêt sur une distance d'un kilomètre sous la surveillance d'un seul homme.

En outre, il est peu vraisemblable qu'un surveillant, pourtant aguerri à ce genre de travail, vous place ainsi hors de son champ de vision pendant plus de trente minutes, vous permettant aisément de

prendre la fuite. La durée, à savoir plusieurs dizaines de minutes, qui lui a été nécessaire pour qu'il prenne conscience de votre absence est également peu convaincante (*idem*, Page 4).

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles votre femme a été libérée de la prison, accompagnée jusqu'au seuil de l'immeuble par le surveillant, sont de même peu crédibles (*idem*, Page 7). En effet, que l'un des agents chargés de sa surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, organise sa fuite en lui proposant un chantage sexuel, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, sa libération contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Enfin, il est peu vraisemblable que, prévenu par votre employée de maison de la visite imminente des policiers qui auraient réussi à vous localiser, vous attendiez près de 24 heures avant de quitter le lieu dans lequel vous étiez caché (*idem*, Page 10). Partant, le manque d'empressement dont vous faites part n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue.

Autant d'ignorances, d'invraisemblances et d'incohérences ne permettent pas de tenir pour établis les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre récente adhésion au RNC est de nature à produire, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, invité à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant votre parti, vous restez en défaut de pouvoir éclairer le Commissariat général. En effet, vous vous équivoquez quant à la composition du parti (ses organes exécutifs) et plus particulièrement quant aux fonctions de Gervais Condo et de Jérôme Nayigiziki, vous ignorez depuis quand l'actuel coordinateur de la branche belge du parti est en fonction (*idem*, Page 19). Invité à préciser le programme politique du parti, vous restez vague et peu circonstancié, incapable de donner la moindre mesure significative en matière d'éducation, d'écologie ou encore de justice (*idem*, Page 18). En outre, vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons vous avez choisi ce parti d'opposition et citez de manière peu spontanée le caractère pluriethnique du RNC (*idem*, Page 15). Enfin, vous prétendez que le RNC a été agréé au Rwanda en 2012, ce qui est, au vu des informations versées au dossier, totalement erroné (*idem*, Page 18). Ces constatations sont de nature à remettre en cause la réalité de votre appartenance au RNC.

Par ailleurs, à supposer votre appartenance comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe également que vous n'êtes qu'un « simple membre » du RNC depuis quelques mois seulement et que vous dites n'avoir participé qu'à trois réunions (*idem*, Page 16). Le Commissariat général constate que, d'une part, vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC, et estime, d'autre part, que votre profil politique n'est pas de nature à justifier, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Ainsi, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion, vous tenez des propos hypothétiques à savoir que les autorités envoient des espions, sans plus de précisions (*idem*, Page 16). En outre, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document.

Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document

Les photos de vos enfants et celle de votre mariage ne permettent pas non plus de prouver la réalité des persécutions alléguées.

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, **la carte de membre du parti ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.** En effet, cette carte ne comporte aucune donnée permettant de la relier à une personne en particulier : elle ne comporte ni le nom, ni la photo de son détenteur. En outre, la signature présente sur ce document diffère de celle que vous utilisez depuis l'introduction de votre demande d'asile (voir documents Office des étrangers). Dès lors cette carte ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez.

En outre, concernant les articles internet déposés, le Commissariat général rappelle que la **simple invocation de rapports et / ou d'articles de presse** faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Enfin, **concernant l'avis de recherche que vous déposez**, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause. Pour le surplus, rappelons que vous ne prouvez pas votre identité et que par conséquent, ce document ne peut être relié à votre personne.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, votre demande d'asile étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugé non-crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous déclarez également craindre en raison de votre récente adhésion au RNC. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que cette adhésion au RNC soit de nature à produire, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, invitée à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant votre parti, vous restez en défaut de pouvoir éclairer le Commissariat général. En effet, vous ignorez qui est le représentant belge du parti ou qui sont les vice-coordonnateur ou trésorier du parti, ainsi que les circonstances relatives à la création du RNC (Rapport d'audition du 15 janvier 2014, Pages 7, 8 et 12). Vous ignorez quand les dirigeants de sa branche belge ont été nommés et depuis quand son actuel coordonnateur est en fonction (idem, Page 12). Invitée à préciser le programme politique du parti, vous restez vague et peu circonstanciée, incapable de donner la moindre mesure significative en matière d'éducation, d'écologie ou de justice et ne pouvez préciser quelles sont les treize stratégies mises en place par le parti (idem, Page 7). Dans le même ordre d'idées, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous avez choisi le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition rwandais (idem, Page 9). Confrontée au caractère lacunaire et inexact de vos déclarations, vous précisez ne pas parvenir à retenir ces informations (idem, Page 8). Le Commissariat général, s'il prend bien compte de votre état psychologique, considère néanmoins qu'une telle explication n'est pas suffisante pour expliquer de telles lacunes.

Par ailleurs, le Commissariat général observe également que vous n'êtes qu'une « simple membre » du RNC depuis quelques mois seulement et que vous dites n'avoir participé qu'à quatre réunions (idem, Page 5).

Le Commissariat général constate que, d'une part, vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC et estime, d'autre part, que votre profil politique n'est pas de nature à justifier, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ainsi, invitée à expliquer comment les autorités

rwandaises pourraient apprendre votre adhésion, vous tenez des propos hypothétiques à savoir que les autorités envoient des espions (idem, Page 13 et 14). Vous êtes cependant incapable de donner la moindre information circonstanciée concernant un tel procédé (ibidem). Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous évoquez avoir fait l'objet d'une première convocation en 2012 pour ne pas avoir assisté à une manifestation de commémoration du génocide rwandais (idem, Pages 12 et 16). Vous précisez néanmoins avoir pu vous expliquer à ce sujet et que les policiers vous ont libérée quelques heures après votre interrogatoire. Vous n'avez jamais plus eu aucun problème lié à cette question et affirmez que cette convocation n'est pas à l'origine de votre fuite du Rwanda. **Partant, le Commissariat général estime que ce fait n'est pas à l'origine d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

L'acte de naissance et les cartes de mutuelles que vous présentez constituent un indice tendant à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui se sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale indique un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme.

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, **la carte de membre du parti** ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, cette carte ne comporte aucune donnée permettant de la relier à une personne en particulier : elle ne comporte ni le nom, ni la photo de son détenteur. Dès lors, cette carte ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez.

Enfin, concernant **les convocations de polices déposées**, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, aucun motif n'est indiqué sur ces documents. Le Commissariat général ne peut donc faire un lien entre ces convocations et les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. De plus, ces documents ne font référence à aucune source légale relative à leur émission ou leur exécution. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ces documents peut être valablement remise en cause.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans la requête, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et en conséquence, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et à défaut, de leur attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. Par un courrier du 11 juillet 2014, les parties requérantes ont produit les pièces suivantes :

- un courrier de la personne gardant les enfants des requérants
- copie de la carte d'identité de cette personne
- photographie de cette dame et des enfants

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles apportent des justifications face aux différents motifs des décisions attaquées.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Ainsi que sur la portée de l'engagement politique des requérants en Belgique.

4.7. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent en raison des problèmes qui auraient découlé de l'enrôlement forcé du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

4.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté à la suite de son enrôlement forcé au sein des combattants du M23 et de sa fuite, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'incohérence de ce recrutement au vu et au su de tous ainsi que compte tenu du profil du requérant. Il en va de même en ce qui concerne l'évasion du requérant.

4.9. Sur ces différents points, la requête critique la motivation des décisions querellées et met en avant des informations relatives au recrutement d'enfants soldats et insiste sur le fait que le M23 avait besoin de beaucoup de membres.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Le recrutement d'enfant soldat ne peut avoir pour conséquence de rendre plausible l'enrôlement forcé d'un individu répondant au profil du requérant.

4.10. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les imprécisions du requérant quant à sa future affectation et quant à une formation. La brièveté du séjour du requérant dans ce camp mise en avant par la requête ne peut suffire à expliquer ces méconnaissances dès lors que le requérant a selon ses propos séjourné quasiment deux jours parmi ces militaires.

4.11. Les considérations émises en termes de requête à propos de l'évasion du requérant ne sont nullement convaincantes et le nombre de surveillant par détenus dans une prison en France n'est nullement pertinent en l'espèce.

4.12. Le Conseil relève encore que selon les propos des requérants, le requérant s'est évadé le 23 avril 2013 et la requérante a reçu une visite de policiers en date du 28 avril 2013.

Le Conseil s'étonne qu'il ait fallu quatre jours à ses autorités nationales pour se présenter à son domicile.

4.13. Le Conseil fait sien l'analyse les documents produits par les requérants, à l'exception de celle portant sur les pièces se rapportant au RNC, telle qu'elle est reprise dans les actes attaqués. L'avis de recherche ne mentionne pas les dispositions légales violées et le Conseil s'interroge quant à cette indication de collaboration avec les mouvements d'opposition au pouvoir alors que ce document est daté du 5 juin 2013 soit avant la fuite du requérant de son pays où il a affirmé n'avoir eu aucune activité politique.

Les convocations de police, faute du motif qui les fondent, ne peuvent en aucun cas établir la réalité des persécutions invoquées. Quant à la lettre produite par le courrier du 11 juillet 2014, cette correspondance privée, au contenu peu circonstancié, ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse à elle-seule suffire à rétablir la crédibilité des propos des requérants.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les faits de persécution allégués ne peuvent être tenus pour établis à suffisance.

4.14. S'agissant de l'adhésion des requérants au RNC, au vu des attestations produites par ce mouvement, de la copie de la carte de membre de la requérante et des explications fournies par le RNC quant aux cartes de membre et à la signature de ces dernières par le trésorier du parti, le Conseil considère que l'adhésion des requérants au RNC est établie.

4.15. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement des requérants permet d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les requérants peuvent être considérés comme des réfugiés « sur place ».

4.16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

4.17. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si les requérants établissent dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des activités qu'ils exercent depuis leur arrivée en Belgique.

4.18. A cet égard, il ressort des propos des requérants qu'ils sont allés à trois ou quatre reprises à une réunion du RNC, qu'ils n'ont participé à aucune manifestation organisée par le parti et qu'ils n'ont aucune responsabilité particulière au sein de ce mouvement. Le peu d'implication des requérants dans ce parti est par ailleurs confirmé par les méconnaissances et imprécisions des requérants quant à son organisation et ses objectifs politiques relevées dans les décisions querellées.

4.19. Partant, les requérants ne démontrent pas que leurs activités politiques en Belgique, se limitant à la participation à des réunions, présenteraient une consistance ou une intensité susceptibles d'établir qu'elles encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays.

4.20. En définitive, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas qu'ils auraient des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par leurs autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de leur adhésion au RNC.

4.21. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante estime que les requérants pourraient être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda.

Cependant, le Conseil constate qu'elles ne fondent pas leur demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Rwanda ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN